

# Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer

## (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

Modification du XXX

**projet du 19.04.2011**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 17, al. 2, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 3, al. 2, let. c de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)<sup>3</sup> et  
vu l'art. 9 de la loi du 29 mars 1950 sur les trolleybus<sup>4</sup>,

### *Art. 1, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement:

- a. des ouvrages, installations et véhicules des chemins de fer;
- b. des éléments électriques des trolleybus et des installations de trolleybus.

<sup>3</sup> Elle s'applique à tous les chemins de fer soumis au régime de la LCdF<sup>5</sup> et aux éléments électriques des trolleybus et des installations de trolleybus.

RS .....

<sup>1</sup> RS 742.141.1

<sup>2</sup> RS 742.101

<sup>3</sup> RS 734.0

<sup>4</sup> RS 744.21

<sup>5</sup> RS 742.101

*Art. 2* Règles reconnues de la technique, état de la technique, règles concernant la qualité

<sup>1</sup> Les ouvrages, installations et véhicules doivent être construits de manière à pouvoir être exploités en sécurité et entretenus correctement.

<sup>2</sup> Les dispositions d'exécution de la présente ordonnance indiquent les normes techniques propres à concrétiser les dispositions du droit ferroviaire. Elles indiquent autant que possible des normes harmonisées au niveau international.

<sup>3</sup> Si aucune norme technique n'a été indiquée ou qu'il n'existe aucune norme, il y a lieu d'appliquer les règles reconnues de la technique.

<sup>4</sup> Il y a aussi lieu de tenir compte de l'état de la technique si cela permet de réduire davantage un risque sans entraîner des frais disproportionnés.

<sup>5</sup> Si des éléments ou des matériaux sont importants pour la sécurité, il faut pouvoir prouver que leurs caractéristiques et leur état satisfont aux dispositions de la présente ordonnance et à ses dispositions d'exécution ainsi qu'aux règles reconnues de la technique.

*Art. 2a* Examen de la sécurité par l'OFT

L'Office fédéral des transports (OFT) examine les aspects importants pour la sécurité en fonction des risques et sur la base de vérifications ponctuelles ou de rapports d'inspection d'experts.

*Art. 4* Dispositions complémentaires

<sup>1</sup> Les actes suivants sont applicables en complément à la présente ordonnance:

a. ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires<sup>6</sup>;

b. ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Il y a lieu de tenir compte des conditions particulières des chemins de fer.

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFT peut, dans des cas exceptionnels, ordonner des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance et à ses dispositions d'exécution, pour protéger des personnes, des objets ou des biens juridiques importants.

*Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> L'OFT peut contrôler lui-même les documents ou en ordonner l'examen par des experts ou encore demander au requérant des attestations ainsi que des rapports d'inspection d'experts.

<sup>6</sup> RS 742.142.1

<sup>7</sup> RS 814.012

*Art. 6a Titre*

## Cahier des charges et esquisse de type des véhicules

*Art. 7*

Une homologation de série selon l'art. 18x LCdF<sup>8</sup> peut être demandée si elle contribue à simplifier la procédure d'autorisation.

*Art. 8b, al. 1*

<sup>1</sup> La mise en service d'un sous-système de nature structurelle selon l'art. 2, let. e, de la directive 2008/57/CE<sup>9</sup> présuppose que l'OFT a octroyé une autorisation d'exploiter.

*Art. 8c, al. 1*

<sup>1</sup> Il est permis de mettre sur le marché des constituants d'interopérabilité selon l'art. 2, let. f, de la directive 2008/57/CE<sup>10</sup>:

- a. s'ils satisfont aux exigences essentielles telles qu'elles sont définies à l'art. 2, let. g, de la directive, et
- b. si les prescriptions de droit fédéral sont remplies.

*Art. 9* Surveillance

<sup>1</sup> L'OFT veille à ce que les exigences en matière de sécurité soient respectées. Au besoin, il exige une remise en l'état conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> Il peut effectuer des contrôles et exiger des documents, des certificats et des expertises si son activité de surveillance le requiert.

<sup>3</sup> Lorsque s'est produit un événement touchant à la sécurité, l'OFT peut, dans le cadre de son activité de surveillance, exécuter ou ordonner des investigations en matière de technique et d'exploitation en vue d'en élucider les causes et les circonstances. La compétence du Service d'enquête en cas d'accidents selon l'art. 15 LCdF<sup>11</sup> est réservée.

*Art. 10* Responsabilité des entreprises ferroviaires

<sup>1</sup> Les entreprises veillent à ce que les installations ferroviaires et les véhicules répondent aux prescriptions; elles sont aussi responsables de la sécurité de l'exploitation et de l'entretien.

<sup>8</sup> RS 742.101

<sup>9</sup> Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte), JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

<sup>10</sup> Cf. note en bas de page ad art. 8b, al. 1.

<sup>11</sup> RS 742.101

<sup>2</sup> Elles sont tenues d'adapter les ouvrages, les installations et les véhicules préexistants aux nouvelles connaissances, conditions-cadre ou dispositions si la sécurité l'exige.

#### *Art. 12* Prescriptions d'exploitation

<sup>1</sup> Les entreprises ferroviaires élaborent les prescriptions nécessaires au service et à l'entretien. Elles veillent à ce que ces prescriptions soient praticables et conviviales.

<sup>2</sup> Elles présentent les prescriptions d'exploitation à l'OFT en temps utile, en règle générale trois mois avant la date d'entrée en vigueur prévue.

<sup>3</sup> Elles veillent à ce que les utilisateurs des prescriptions d'exploitation disposent des documents nécessaires.

<sup>4</sup> En rapport avec les tronçons utilisés, les prescriptions d'exploitation régissent:

- a. la mise en œuvre des charges relevant du droit public;
- b. le rapport de freinage (y compris le frein d'immobilisation) requis pour une certaine vitesse ainsi que les forces longitudinales et transversales autorisées;
- c. l'utilisation des véhicules moteurs thermiques dans les tunnels;
- d. le profil d'espace libre à observer;
- e. la masse par essieu et la masse par mètre;
- f. la circulation de véhicules avec un grand empattement et des trains très longs;
- g. le captage maximal de la ligne de contact;
- h. la langue de service à employer;
- i. la compatibilité électromagnétique.

<sup>4</sup> L'OFT veille à assurer l'unité des prescriptions d'exploitation ferroviaire.

<sup>5</sup> Les prescriptions d'exploitation divergeant des prescriptions de circulation édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF<sup>12</sup>, doivent être soumises à l'OFT pour approbation trois mois avant la date d'entrée en vigueur prévue.

#### *Art. 13 Titre*

##### Principes d'entretien

#### *Art. 14* Personnel chargé de la planification, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien

<sup>1</sup> La planification, la construction, l'exploitation et l'entretien ne sont confiés qu'à un personnel formé à sa tâche.

<sup>12</sup> RS 742.101

<sup>2</sup> La direction des opérations relatives aux installations électriques, aux éléments électriques de véhicules, de trolleybus et d'installations de trolleybus doit être remise à un expert au sens du droit électrique.

<sup>3</sup> Si la sécurité de l'exploitation impose des exigences particulières, il y a lieu de vérifier périodiquement les connaissances du service et l'état de santé de la direction et du personnel.

<sup>4</sup> Les entreprises désignent au moins un responsable de l'exploitation et de l'entretien, ainsi qu'un remplaçant.

*Titre précédant l'art. 16*

## **Chapitre 2: Ouvrages et installations**

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup> Le gabarit limite des obstacles est déterminé à l'aide du contour de référence défini à l'annexe 1 et fixé par l'OFT après entente avec les chemins de fer. Aucun obstacle ne doit pénétrer dans l'espace délimité par le gabarit limite des obstacles.

*Art. 37, al. 5*

<sup>5</sup> Aux passages à niveau qui servent uniquement aux mouvements de manœuvre ou qui sont parcourus selon les prescriptions du 2 juin 2003 concernant l'exploitation des tramways dans les prescriptions suisses de circulation des trains édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF<sup>13</sup>, il faut poser le signal «Tramway ou chemin de fer routier» visé à l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>14</sup> et si nécessaire le compléter par des installations de signaux lumineux.

*Art. 38, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les installations de sécurité et les applications télématiques peuvent faire partie intégrante aussi bien de l'infrastructure que des véhicules. Les caractéristiques, l'exploitation et l'entretien de ces installations de sécurité ainsi que de ces applications télématiques doivent être coordonnés.

<sup>4</sup> Afin de garantir la sécurité du système ferroviaire ou pour atteindre d'autres objectifs d'ordre supérieur, l'OFT peut décider:

- a. quels tronçons et quels véhicules devront être équipés de quels genres d'installations de sécurité et d'applications télématiques;

<sup>13</sup> RS 742.101

<sup>14</sup> RS 741.21

- b. dans quelle mesure les installations de sécurité et les applications télématiques doivent être compatibles avec d'autres installations ou applications et avec les véhicules.

*Art. 40* Dispositifs de contrôle

<sup>1</sup> Il y a lieu d'exploiter les dispositifs de contrôle suivants si la sécurité de l'exploitation et la protection des ouvrages et des installations l'exigent:

- a. dispositifs de contrôle des trains: au passage des trains, ces dispositifs les surveillent pour déceler des irrégularités telles que des boîtes chaudes, des freins enrayés, des déplacements de charge, des surcharges, des dépassements de gabarit, des foyers d'incendie et des pressions inadmissibles du pantographe;
- b. dispositifs de contrôle de parcours: ces dispositifs surveillent les sections pour déceler les dangers, naturels ou autres.

<sup>2</sup> L'emplacement, le type, l'aménagement et la mise en réseau des dispositifs de contrôle sont définis en fonction des facteurs de risque, des conditions d'exploitation et des caractéristiques relatives au trafic et à la construction.

<sup>3</sup> Les dispositifs de contrôle sont considérés comme des applications télématiques au sens de l'art. 38.

<sup>4</sup> Les gestionnaires d'infrastructure du réseau à voie normale coordonnent la planification, la construction et l'exploitation de leurs dispositifs de contrôle des trains. Ils établissent un concept pour l'ensemble du réseau et le présentent à l'OFT pour approbation.

*Titre précédant l'art. 41*

**Section 8: Systèmes d'avertissement des personnes sur et aux abords des voies**

*Art. 41*

*ancien art. 44*

*Titre précédant l'art. 41*

**Section 9: Installations électriques**

*Art. 42* Exigences de sécurité

<sup>1</sup> Les installations électriques des chemins de fer et les éléments électriques des trolleybus et des installations de trolleybus (installations électriques) doivent être

planifiés, construits, exploités et entretenus de sorte que les personnes et les objets ne soient pas mis en danger lors de l'exploitation conforme de ces installations ou en cas de perturbations prévisibles. Les installations électriques sont décrites plus en détail à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Il y a lieu de prendre toutes les mesures proportionnées de protection contre les mises en danger.

<sup>3</sup> Il faut éviter toute exploitation incorrecte prévisible.

<sup>4</sup> Les exigences technico-sécuritaires et d'exploitation ferroviaire l'emportent sur d'autres exigences, notamment esthétiques.

#### *Art. 43* Exigences en matière de prévention des perturbations

Les installations électriques et les installations ou éléments d'installations qui y sont raccordés doivent être construits, exploités et entretenus de sorte que, dans toutes les situations d'exploitation:

- a. l'exploitation d'autres installations et dispositifs électrotechniques ne soit pas perturbée de manière inacceptable;
- b. leur propre exploitation ne soit pas perturbée de manière inacceptable par d'autres installations et dispositifs électrotechniques.

#### *Titre précédant l'art. 44*

*Abrogé*

#### *Art. 44* Planification et construction

Les dispositions de la présente ordonnance et ses dispositions d'exécutions sont applicables aux installations et éléments d'installations électriques suivants:

- a. installations de production et de conversion du courant de traction;
- b. installations de distribution du courant de traction;
- c. installations de la ligne de contact;
- d. installations de retour du courant de traction et de mise à la terre;
- e. installations électriques spécifiquement ferroviaires;
- f. technique de protection et installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition de données;
- g. éléments électriques des véhicules.

#### *Art. 45* Travaux sur ou à proximité des installations électriques

<sup>1</sup> Le personnel n'est autorisé à effectuer des travaux sur ou à proximité d'installations électriques que s'il est protégé contre les dangers du courant électrique. Il y a notamment lieu de mettre les installations en court-circuit et

d'effectuer la mise à la terre ou la connexion avec le conducteur de retour de manière à éviter tout risque.

<sup>2</sup> Le personnel doit être formé et équipé pour les travaux à effectuer.

<sup>3</sup> Lors de la planification des travaux et de leur exécution, il faut respecter les distances de sécurité et des mesures de sécurité particulières.

*Titre précédant l'art. 46*

*Supprimé*

*Art. 46*            Exploitation et entretien des installations

<sup>1</sup> L'exploitant responsable d'une installation électrique (exploitant) garantit une exploitation et un entretien sûrs de cette installation et des équipements pour des travaux sur cette installation.

<sup>2</sup> Il édicte les prescriptions d'exploitation nécessaires en veillant à leur praticabilité et à leur convivialité. Il les présente à l'OFT en temps utile, en règle générale trois mois avant la date de l'entrée en vigueur prévue.

<sup>3</sup> Il veille à ce que des mises en danger soient évitées grâce à des instructions, des mesures et des attestations. Il documente ces instructions, mesures et attestations et les présente à l'OFT, à la demande de celui-ci.

<sup>4</sup> Il fixe les mesures de protection propres à éviter les mises en danger en accord avec les tiers actifs sur ses installations électriques ou à proximité de celles-ci.

*Titre précédant l'art. 47*

### **Chapitre 3:     Véhicules**

#### **Section 1:        Principes de construction des véhicules**

*Art. 47*            Contraintes concernant les poids et gabarit des véhicules et des chargements

<sup>1</sup> Les véhicules doivent être construits compte tenu de la superstructure, des ouvrages d'art et des conditions d'exploitation.

<sup>1bis</sup> Le gabarit des véhicules et des chargements se détermine d'après le contour de référence prévu à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Compte tenu des conditions figurant dans les dispositions d'exécution<sup>15</sup> relatives au comportement des véhicules, ceux-ci de même que les chargements, ne doivent pas, en règle générale, dépasser le contour de référence.

<sup>15</sup> RS 742.141.11

*Art. 48, al. 9 et 10*

<sup>9</sup> Les véhicules doivent être compatibles avec les installations de sécurité et les applications télématiques. Les exigences que doivent remplir les installations de sécurité et applications télématiques installées sur les véhicules sont réglées aux art. 38 et 39.

<sup>10</sup> Dans la mesure où le présent chapitre ne contient pas de dispositions particulières, les exigences auxquelles les éléments électriques des véhicules doivent satisfaire sont définies aux art. 42 à 46.

*Art. 59, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les véhicules moteurs doivent être équipés d'un dispositif de déclenchement de freinage sûr qui provoque automatiquement l'arrêt du train au moyen d'un des freins d'arrêt mécaniques dès que la vitesse maximale autorisée est dépassée à la descente.

<sup>4</sup> Les véhicules moteurs doivent être équipés d'un dispositif empêchant automatiquement le recul. Il en va de même pour les véhicules qui, dans le même sens de marche, circulent tant sur des rampes que sur des pentes.

*Art. 60, al. 2 Phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. e*

e. un de ces freins doit pouvoir être actionné à la main en tout temps;

*Art. 63, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les convois doivent être munis des dispositifs de sécurité suivants:

- a. un dispositif de sécurité assorti d'un contrôle de vigilance qui, lorsqu'il entre en action, arrête sûrement le train sur n'importe quel tronçon; le contrôle de vigilance peut être supprimé lorsque la voie est équipée d'installations garantissant le même degré de sécurité;

*Art. 66, al. 2*

<sup>2</sup> Les portes télécommandées doivent être pourvues des dispositifs qui indiquent leur état de fermeture dans la cabine de conduite et qui empêchent qu'elles coincent des personnes.

*Art. 72*                    **Personnel d'exploitation des gares**

La dotation des gares en personnel d'exploitation dépend des exigences en matière de réglementation et de sécurisation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre. Il y a lieu de tenir compte notamment des exigences en matière de sécurité, de construction et d'équipement technique des installations ainsi que du type et de l'ampleur du trafic (en particulier du nombre de voyageurs et du type et de la quantité de marchandises).

*Art. 76 Titre, al. 2 et 3*

## Vitesse

<sup>2</sup> Le DETEC fixe (notamment en fonction de la pente, des installations et des véhicules) les vitesses maximales admises en général dans les dispositions d'exécution de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> En outre, les prescriptions sur la circulation des trains édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF<sup>16</sup> et les prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires sont déterminantes pour la vitesse maximale par train ou mouvement de manœuvre durant l'exploitation.

*Art. 77, al. 3 à 5**Abrogés**Art. 83, al. 1 et 2**Abrogés**Art. 83a**Abrogé**Art. 85**Ancien art. 81*

## II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 conformément au texte ci-joint.

## III

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

<sup>16</sup> RS 742.101

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

*Annexe*  
(ch. II)

*Annexe 4*  
(art. 42, al. 1)

## **Installations électriques**

Les installations électriques sont des installations ou des éléments d'installations électriques fixes ou mobiles appartenant à des installations ou à des véhicules ferroviaires, ou à des trolleybus ou à des installations de trolleybus. Elles comprennent:

- a. Installations de production et de conversion du courant de traction: celles-ci comprennent notamment les éléments suivants, servant exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire:
  1. usines électriques;
  2. convertisseurs rotatifs et statiques;
  3. installations de compensation;
  4. installations de stockage d'énergie;
- b. Installations de distribution du courant de traction: ces installations et leurs éléments servent exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire et sont situés entre les installations de production et de conversion du courant de traction et les installations de la ligne de contact et comprennent notamment:
  1. les postes de transformation et les postes de couplage correspondants;
  2. les stations transformatrices;
  3. les stations de redresseurs de courant;
  4. les lignes à l'exception des lignes de contact.
- c. Installations de la ligne de contact: celles-ci comprennent notamment:
  1. la ligne de contact;
  2. tous les conducteurs de retour du courant de traction, y compris les rails;
  3. les lignes d'alimentation, les lignes auxiliaires, les lignes détournées, si elles servent à l'alimentation en courant de traction;
  4. les fondations, les structures porteuses et toutes les autres composantes destinées à fixer, supporter latéralement, suspendre ou isoler les conducteurs électriques;
  5. les interrupteurs fixés aux structures porteuses, y compris les dispositifs intégrés de surveillance et de protection;

6. les postes de couplage dont la tension nominale est celle de la ligne de contact;
  7. les lignes de transport d'électricité, dont le courant de retour passe par le système de retour de l'installation de la ligne de contact.
- d. Installations de retour du courant de traction et de mise à la terre: celles-ci comprennent notamment:
1. tous les conducteurs de retour du courant de traction;
  2. les prises de terre servant exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire et leurs liaisons à des éléments conducteurs.
- e. installations électriques spécifiquement ferroviaires: il s'agit de tout ou partie d'installations électriques qui, du fait de conditions techniques ou d'exploitation particulières, doivent être construites ou exploitées selon les exigences d'installations ferroviaires afin de permettre une exploitation ferroviaire conforme aux prescriptions tout en déployant une utilité maximale pour ladite exploitation ferroviaire. Elles comprennent notamment:
1. les installations qui conduisent exclusivement ou en majeure partie du courant de traction;
  2. les installations d'alimentation électrique des véhicules ferroviaires ou des trolleybus à l'arrêt;
  3. les installations de sécurité y compris la technique de télésurveillance et d'acquisition de données, la commande centralisée, le poste d'enclenchement avec installations externes (signaux, branchements, contrôle d'expédition des trains sur le quai) et leurs installations d'alimentation électrique;
  4. l'alimentation électrique en général à partir du système de courant de traction (entre les installations de production de courant de traction et les disjoncteurs basse tension).
- f. Technique de protection et installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition de données:
1. la technique de protection comprend notamment les installations et les mesures destinées à détecter les défauts ou d'autres états d'exploitation anormaux sur le réseau électrique d'un chemin de fer, à éliminer ces états anormaux et à commander la signalisation.
  2. les installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition des données comprennent, en rapport avec le réseau d'alimentation de traction, ladite technique et ses systèmes locaux (dans les gares et dans les installations), destinés exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire. Elles incluent la transmission des données à distance.

- g. Eléments électriques de véhicules: ils comprennent notamment les éléments électriques de véhicules ferroviaires et de trolleybus.

## I

L'ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)<sup>17</sup> est abrogée.

## II

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant faible<sup>18</sup>**

*Art. 1, al. 2bis*

2<sup>bis</sup> La présente ordonnance n'est pas applicable:

- a. aux installations militaires, ni à celles de la protection civile;
- b. aux installations électriques visées à l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>19</sup>.

*Art. 2, let. c*

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, sont applicables:

- c. l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>20</sup>;

**2. Ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort<sup>21</sup>**

*Art. 1, al. 5*

<sup>5</sup> La présente ordonnance n'est pas applicable aux installations électriques visées à l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>22</sup>.

<sup>17</sup> RO 1995 1024, 1997 1008, 1016, 1998 54, 2000 741, 762, 2009 6243

<sup>18</sup> RS 734.1

<sup>19</sup> RS 742.141.1

<sup>20</sup> RS 742.141.1

<sup>21</sup> RS 734.2

<sup>22</sup> RS 742.141.1

*Art. 2, let. c*

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, sont applicables:

- c. l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>23</sup>;

### **3. Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension<sup>24</sup>**

*Art. 1, al. 5 à 7*

<sup>5</sup> La présente ordonnance n'est pas applicable:

- a. aux installations électriques visées à l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>25</sup>;
- b. aux installations électriques des installations à câbles selon l'ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles<sup>26</sup>;
- c. à l'éclairage des routes et des places publiques.

### **4. Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques<sup>27</sup>**

*Art. 2, al. 5*

<sup>5</sup> La présente ordonnance n'est pas applicable aux aux installations électriques visées à l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>28</sup>.

*Art. 3, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 103, al. 4*

<sup>4</sup> Les revêtements de protection métalliques et les armatures métalliques de câbles au voisinage des voies sont soumis aux art. 41 à 45 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>29</sup>.

<sup>23</sup> RS 742.141.1

<sup>24</sup> RS 734.27

<sup>25</sup> RS 742.141.1

<sup>26</sup> RS 743.011

<sup>27</sup> RS 734.31

<sup>28</sup> RS 742.141.1

<sup>29</sup> RS 742.141.1

**5. Ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus<sup>30</sup>***Art. 4* Dispositions applicables

Les dispositions de la législation sur les chemins de fer et celles de la législation sur les installations électriques, en particulier l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>31</sup>, s'appliquent par analogie à l'établissement et à l'entretien des installations fixes des entreprises de trolleybus.

*Art. 9*

Les dispositions de la législation sur les installations électriques, en particulier celles de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>32</sup>, s'appliquent par analogie à l'établissement et à l'entretien des dispositifs électriques des véhicules, notamment des parties reliées à la ligne de contact.

*Art. 13* Matériel d'exploitation, entretien

L'entreprise doit disposer des véhicules de réserve ou des pièces de rechange nécessaires pour garantir la régularité de l'exploitation. Ils seront périodiquement visités à fond et remis en état. Du point de vue électrique, l'état de l'isolation doit être vérifié d'une manière suivie.

<sup>30</sup> RS 744.211

<sup>31</sup> RS 742.141.1

<sup>32</sup> RS 742.141.1